

D089494/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 juillet 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 juillet 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) /... de la Commission du XXX portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour, modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 932/2012 de la Commission

E17998



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 juillet 2023
(OR. en)

11932/23

ENER 450
ENV 870

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 14 juillet 2023

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D089494/02

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour, modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 932/2012 de la Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document D089494/02.

p.j.: D089494/02

Bruxelles, le XXX
D089494/02
[...] (2023) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour, modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 932/2012 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

This draft has not been adopted or endorsed by the European Commission. Any views expressed are the preliminary views of the Commission services and may not in any circumstances be regarded as stating an official position of the Commission. The information transmitted is intended only for the Member State or entity to which it is addressed for discussions and may contain confidential and/or privileged material.

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour, modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 932/2012 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 15 de la directive 2009/125/CE, la Commission doit fixer des exigences en matière d'écoconception pour les produits liés à l'énergie qui représentent un volume annuel de ventes et d'échanges significatif au sein de l'Union, qui ont un impact significatif sur l'environnement et qui présentent à cet égard un potentiel significatif d'amélioration réalisable sans coûts excessifs par une modification de la conception.
- (2) Le plan de travail «Écoconception» 2016-2019² établi par la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE définit les priorités de travail dans le cadre de l'écoconception et de l'étiquetage énergétique pour les années 2016 à 2019. Le plan de travail considère les groupes de produits liés à l'énergie comme prioritaires pour les études préparatoires et, si nécessaire, l'adoption de mesures d'exécution. Les sèche-linge domestiques à tambour en font partie. En outre, les sèche-linge domestiques à tambour font partie des trois principaux groupes devant être réexaminés avant la fin de l'année 2025 dans le cadre du plan de travail «Écoconception et étiquetage énergétique» 2022-2024³.
- (3) Les mesures envisagées dans le plan de travail «Écoconception» 2022-2024 pourraient permettre de réaliser, en 2030, des économies d'énergie finales totales annuelles estimées à plus de 170 TWh, ce qui équivaut à réduire les émissions de gaz à effet de

¹ JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

² Communication de la Commission, Plan de travail «Écoconception» 2016-2019, [COM(2016) 773 final du 30.11.2016].

³ Communication de la Commission, Plan de travail «Écoconception et étiquetage énergétique» 2022-2024 (JO C 182 du 4.5.2022, p. 1).

serre d'environ 24 millions de tonnes par année en 2030. Pour les sèche-linge domestiques à tambour, des économies d'électricité de 0,6 TWh/an d'ici à 2030 et de 1,7 TWh/an d'ici à 2040 pourraient être réalisées.

- (4) Le règlement (UE) n° 932/2012⁴ de la Commission a établi des exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour.
- (5) L'article 7 du règlement (UE) n° 932/2012 impose à la Commission de réexaminer ledit règlement à la lumière des progrès technologiques. La Commission a procédé au réexamen et a analysé les aspects techniques, environnementaux et économiques des sèche-linge domestiques à tambour ainsi que le comportement réel des utilisateurs. Le réexamen a été réalisé en étroite collaboration avec les parties prenantes et les parties intéressées de l'Union européenne et de pays tiers. Les résultats du réexamen ont été rendus publics et présentés au forum consultatif institué en vertu de l'article 18 de la directive 2009/125/CE.
- (6) Les aspects environnementaux des sèche-linge domestiques à tambour considérés comme significatifs aux fins du présent règlement sont la consommation d'énergie en fonctionnement, la production de déchets en fin de vie, les émissions dans l'air en phase de production en raison de l'extraction et de la transformation de matières premières, et en phase d'utilisation en raison de la consommation d'électricité.
- (7) Au sein de l'Union, la consommation annuelle d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour relevant du règlement (UE) n° 932/2012 a été estimée à 10,5 TWh/an en 2020. Dans un scénario de statu quo, cette consommation devrait diminuer pour atteindre 9 TWh/an en 2030. Cette baisse pourrait survenir plus rapidement si les exigences d'écoconception existantes sont mises à jour afin de retirer du marché les sèche-linge domestiques à tambour à faible efficacité énergétique.
- (8) Le plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire⁵ et le plan de travail «Écoconception et étiquetage énergétique» 2022-2024 soulignent l'importance d'utiliser le dispositif d'écoconception afin de favoriser la transition vers une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources et plus circulaire. Selon les estimations, la durée de vie des sèche-linge domestiques à tambour a diminué ces dernières années, passant de 14 ans à environ 12 ans, et cette tendance devrait se poursuivre en l'absence d'incitations à les entretenir et à les réparer correctement. Le présent règlement devrait ainsi fixer des exigences appropriées contribuant aux objectifs de l'économie circulaire, notamment en rendant obligatoire la disponibilité de pièces de rechange et en améliorant la qualité des informations sur l'auto-entretien par l'utilisateur final.
- (9) Le réexamen visé au considérant 5 indique qu'une grande majorité des sèche-linge domestiques à tambour disponibles sur le marché ont un taux de condensation supérieur à 80 %. Il convient de relever le seuil minimal de taux de condensation de 70 % à 80 %.

-

⁴ Règlement (UE) n° 932/2012 de la Commission du 3 octobre 2012 portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour (JO L 278 du 12.10.2012, p. 1).

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Boucler la boucle — Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire [COM(2015) 614 final du 2.12.2015].

- (10) Les sèche-linge domestiques à tambours multiples présentent les mêmes caractéristiques de base que les sèche-linge domestiques à tambour et devraient donc être inclus dans le champ d'application du présent règlement.
- (11) Les sèche-linge domestiques à tambour intégrables sont installés dans des meubles de rangement ou encastrés par des panneaux qui, lorsqu'ils sont soumis à des essais de conformité, retiennent la chaleur produite à l'intérieur du sèche-linge, ce qui permet d'améliorer l'efficacité énergétique et de contribuer au respect des exigences en matière d'écoconception. La définition des sèche-linge domestiques à tambour intégrables devrait être améliorée afin de les différencier des autres sèche-linge domestiques à tambour qui sont simplement placés sous un panneau mais ne sont pas encastrés par des panneaux, et qui ne peuvent donc pas être soumis à des essais en tant que sèche-linge domestiques à tambour intégrables.
- (12) Les sèche-linge domestiques à tambour alimentés par des batteries, qui peuvent également être branchés sur le secteur au moyen d'un convertisseur CA/CC vendu séparément, sont généralement utilisés dans des environnements mobiles tels que les autocaravanes, sans toutefois s'y limiter. Il convient donc de les exclure du champ d'application du présent règlement.
- (13) Il convient de fixer des seuils spécifiques pour les modes à faible consommation d'électricité des sèche-linge domestiques à tambour. Les exigences du règlement (UE) 2023/826⁶ de la Commission ne devraient pas s'appliquer aux produits relevant du champ d'application du présent règlement. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 2023/826 en conséquence.
- (14) Le calendrier de la nouvelle exigence relative à la consommation d'électricité maximale en mode arrêt pour les sèche-linge domestiques à tambour devrait être aligné sur le calendrier fixé pour la consommation d'électricité en mode arrêt par le règlement (UE) 2023/826.
- (15) Il convient de mesurer les paramètres pertinents des produits à l'aide de méthodes de mesure fiables, précises et reproductibles. Ces méthodes devraient tenir compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes, y compris, lorsqu'elles existent, des normes harmonisées adoptées par les organisations européennes de normalisation figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1025/2012⁷ du Parlement européen et du Conseil.
- (16) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE, le présent règlement devrait spécifier les procédures d'évaluation de la conformité applicables.

-

⁶ Règlement (UE) 2023/826 de la Commission du 17 avril 2023 établissant les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 1275/2008 et (CE) n° 107/2009 de la Commission (JO L 103 du 18.4.2023, p. 29).

⁷ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

- (17) Afin de faciliter les contrôles de la conformité, les fabricants, les importateurs ou les mandataires devraient fournir, dans la documentation technique, les informations visées aux annexes IV et V de la directive 2009/125/CE, lorsqu'elles se rapportent aux exigences fixées dans le présent règlement.
- (18) Lorsque les paramètres de la documentation technique spécifiés par le présent règlement sont identiques aux paramètres figurant dans la fiche d'information sur le produit spécifiés par le règlement délégué [OP: veuillez insérer les références du règlement relatif à l'étiquetage énergétique des sèche-linge domestiques à tambour] de la Commission, les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires devraient saisir les données correspondantes dans la base de données sur les produits conformément au règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil⁸ et ne devraient plus être tenus de les fournir aux autorités de surveillance du marché en tant qu'éléments de la documentation technique.
- (19) Afin de protéger les consommateurs, les produits qui, en conditions d'essai, modifient automatiquement leurs performances par rapport aux paramètres déclarés ne devraient pas être autorisés sur le marché. De même, les mises à jour logicielles du produit ne devraient pas altérer les performances en ce qui concerne les paramètres déclarés.
- (20) La procédure de contrôle aux fins de la surveillance du marché devrait prévoir les cas où les essais effectués sur les sèche-linge domestiques à tambour ne donnent pas de résultats valables pour une comparaison avec les valeurs déclarées par le fabricant.
- (21) Conformément à l'annexe I, partie 3, point 2, de la directive 2009/125/CE, des critères de référence indicatifs correspondant aux meilleures technologies disponibles devraient être définis afin d'assurer une diffusion large et une bonne accessibilité des informations relatives à la performance environnementale des produits visés par le présent règlement sur tout leur cycle de vie.
- (22) La fuite éventuelle de l'agent réfrigérant contenu dans les sèche-linge à tambour à pompe à chaleur peut contribuer au réchauffement climatique. Les sèche-linge domestiques à tambour devraient indiquer de manière visible le type d'agent réfrigérant utilisé afin de faciliter la manipulation appropriée de l'agent réfrigérant lorsque l'appareil doit être réparé, recyclé ou mis au rebut.
- (23) Le règlement délégué (UE) 2023/807⁹ établit un facteur de conversion en énergie primaire de l'électricité de 1,9 (coefficient de conversion) à appliquer lorsque les économies d'énergie sont calculées en termes d'énergie primaire en se fondant sur la consommation finale d'énergie. Il convient d'appliquer ce facteur de conversion en énergie primaire lors de la comparaison de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour fonctionnant à l'électricité et au gaz.
- (24) Il convient de réexaminer le présent règlement afin d'évaluer la pertinence et l'efficacité de ses dispositions au regard de la réalisation de ses objectifs. Le calendrier

-

⁸ Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

⁹ Règlement délégué (UE) 2023/807 de la Commission du 15 décembre 2022 relatif à la révision du facteur de conversion en énergie primaire de l'électricité en application de la directive n° 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 101 du 14.4.2023, p. 16).

de ce réexamen devrait laisser suffisamment de temps pour que toutes les dispositions soient mises en œuvre et produisent leur effet sur le marché.

- (25) Afin de faciliter la transition entre le règlement (UE) n° 932/2012 et le présent règlement, il convient d'autoriser l'utilisation du nouveau terme «eco» à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. De même, les fabricants devraient être autorisés à satisfaire, dans le même temps, aux exigences du présent règlement quatre mois avant sa date d'application.
- (26) Afin de garantir que les sèche-linge domestiques à tambour puissent être effectivement réparés, le prix des pièces de rechange devrait être raisonnable et ne devrait pas constituer un frein aux réparations. Afin d'assurer la transparence et d'encourager la fixation de prix raisonnables, le prix indicatif hors taxes des pièces de rechange fournies en vertu du présent règlement devrait être consultable sur un site web en accès libre.
- (27) Les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19 de la directive 2009/125/CE.
- (28) Il y a lieu d'abroger le règlement (UE) n° 932/2012 avec effet au 30 juin 2025,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit les exigences en matière d'écoconception applicables à la mise sur le marché ou à la mise en service des sèche-linge domestiques à tambour alimentés sur secteur électrique ou fonctionnant au gaz. Elle s'applique également aux sèche-linge domestiques à tambour intégrables, aux sèche-linge domestiques à tambour à tambours multiples et aux sèche-linge domestiques à tambour alimentés sur secteur électrique qui peuvent également fonctionner sur batteries.
2. Le présent règlement ne s'applique pas:
 - (a) aux lave-linge séchants ménagers etessoreuses centrifuges domestiques;
 - (b) aux sèche-linge à tambour entrant dans le champ d'application de la directive 2006/42/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁰;
 - (c) aux sèche-linge à tambour fonctionnant sur batteries qui peuvent être branchés sur le secteur avec un adaptateur CA/CC acheté séparément.
3. Les exigences de l'annexe II, sections 2 et 3, et de la section 6, points 1) a) et b), ne s'appliquent pas aux sèche-linge à tambour d'une capacité nominale de 3 kg ou moins pour le programme eco.

-

¹⁰ Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24).

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (2) «sèche-linge domestique à tambour»: un appareil dans lequel des textiles sont séchés en tournant dans un tambour rotatif à travers lequel passe de l'air chauffé, et que le fabricant déclare, dans la déclaration de conformité, être conforme à la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil¹¹ ou à la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil¹²;
- (3) «secteur»: l'alimentation électrique fournie par le réseau 230 volts ($\pm 10\%$), en courant alternatif, à 50 Hz;
- (4) «sèche-linge à tambour fonctionnant au gaz», un sèche-linge à tambour qui utilise du gaz pour chauffer l'air intérieur;
- (5) «sèche-linge domestique à tambour intégrable», un sèche-linge domestique à tambour conçu, testé et commercialisé exclusivement pour satisfaire à l'ensemble des caractéristiques suivantes:
 - (a) être installé dans un meuble ou encastré (en haut et/ou en bas et sur les côtés) par des panneaux;
 - (b) être fixé solidement aux côtés, à la partie supérieure ou au plancher d'un meuble ou de panneaux;
 - (c) être équipé d'une façade intégrée finie en usine ou d'un panneau frontal personnalisé;
- (6) «lave-linge séchant ménager», un appareil au sens de l'article 2, point (4), du règlement (UE) 2019/2023 de la Commission¹³;
- (7) 5) «essoreuse centrifuge domestique», un appareil dans lequel l'eau est retirée des textiles par action centrifuge dans un tambour rotatif et égouttée à travers une pompe automatique ou par gravité, et qui est conçu pour être utilisé principalement à des fins non professionnelles et est également connu sous le nom commercial d'«essoreuse à linge»;

-

¹¹ Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).

¹² Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

¹³ Règlement (UE) 2019/2023 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1015/2010 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 285).

- (8) 8) «lave-linge séchant ménager à tambours multiples»: un sèche-linge domestique à tambour équipé de plus d'un tambour, sous des enveloppes séparées ou dans la même enveloppe;
- (9) «modèle équivalent»: un modèle qui possède les mêmes caractéristiques techniques pertinentes aux fins des informations techniques à fournir, mais qui est mis sur le marché ou en service par le même fabricant, importateur ou mandataire en tant que modèle différent avec une référence de modèle différente;
- (10) «programme» : une série d'opérations prédéfinies que le fabricant, l'importateur ou le mandataire déclare appropriées pour le lavage de certains types de textiles;
- (11) «référence du modèle»: le code, généralement alphanumérique, qui distingue un modèle spécifique des autres modèles portant la même marque commerciale ou le même nom de fabricant, d'importateur ou de mandataire;
- (12) «valeurs déclarées»: les valeurs indiquées par le fabricant, l'importateur ou le mandataire pour les paramètres techniques déclarés, calculés ou mesurés conformément à l'article 4, aux fins de la vérification de la conformité par les autorités des États membres.
- (13) «autorité compétente», une autorité au sens de l'article 2, point 25, du règlement (UE) 2017/1369;
- (14) «capacité nominale»: la masse maximale en kilogrammes de textiles secs d'un type particulier indiquée par le fabricant, par paliers de 0,5 kg, qui peut être traitée par un sèche-linge domestique à tambour avec le programme sélectionné, lorsqu'il est chargé en conformité avec les instructions du fabricant;
- (15) «programme eco»: un programme capable de sécher une charge de linge sec en coton dont le taux d'humidité initial est de 60 %, à l'issue duquel le taux d'humidité final de la charge est de 0 %;
- (16) «taux d'humidité initial»: la quantité d'humidité contenue dans la charge au début du cycle de séchage;
- (17) «taux d'humidité final»: la quantité d'humidité contenue dans la charge à la fin du cycle de séchage;
- (18) «cycle de séchage»: un processus complet de séchage tel que défini pour le programme sélectionné, consistant en une série d'opérations différentes incluant le chauffage et la centrifugation;

Aux fins des annexes II à V, d'autres définitions figurant à l'annexe I s'appliquent.

Article 3

Exigences d'écoconception

4. Les sèche-linge domestiques à tambour satisfont aux exigences d'écoconception énoncées à l'annexe II.

5. La conformité aux exigences d'écoconception est mesurée et calculée conformément aux méthodes prévues à l'annexe III.

Article 4

Évaluation de la conformité

6. La procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 8 de la directive 2009/125/CE suit le système de contrôle interne de la conception prévu à l'annexe IV de ladite directive ou le système de management prévu à l'annexe V de ladite directive.
7. Aux fins de l'évaluation de la conformité visée à l'article 8 de la directive 2009/125/CE, le dossier de documentation technique contient les valeurs déclarées des paramètres énumérés à l'annexe II, sections 2, 3 et 4, du présent règlement, ainsi que les détails et les résultats des calculs effectués conformément à l'annexe III du présent règlement.
8. Lorsque les informations figurant dans la documentation technique pour un modèle particulier ont été obtenues par l'un des moyens suivants, la documentation technique comprend les détails du calcul, l'évaluation effectuée par le fabricant pour vérifier l'exactitude du calcul et, le cas échéant, la déclaration d'identité entre les modèles de fabricants différents:
 - (a) à partir d'un modèle possédant les mêmes caractéristiques techniques pertinentes pour les informations techniques à fournir, mais produit par un autre fabricant, ou
 - (b) par calcul à partir des caractéristiques de conception ou par extrapolation à partir d'un autre modèle du même fabricant ou d'un autre fabricant, ou par les deux méthodes.
9. La documentation technique comprend une liste de tous les modèles équivalents, y compris leurs références.
10. La documentation technique comprend les informations dans l'ordre et comme indiqué à l'annexe VI du règlement (UE) 20XX/XXX [OP — Veuillez insérer ici les références du règlement sur l'étiquetage énergétique des sèche-linge domestiques à tambour]. Aux fins de la surveillance du marché, les fabricants, importateurs ou mandataires peuvent, sans préjudice de l'annexe IV, point 2 g), de la directive 2009/125/CE, renvoyer à la documentation technique téléversée dans la base de données sur les produits qui contient les mêmes informations que celles prévues par le règlement (UE) 20XX/XXX [[OP — Veuillez insérer ici les références du règlement sur l'étiquetage énergétique des sèche-linge domestiques à tambour].

Article 5

Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché

Les États membres appliquent la procédure de vérification énoncée à l'annexe IV du présent règlement lorsqu'ils procèdent aux vérifications aux fins de la surveillance du marché visées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE.

Article 6
Contournement

11. Les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de mettre sur le marché ou de mettre en service des produits conçus pour changer de comportement ou de propriétés lorsqu'ils sont soumis à des essais, en vue d'obtenir un résultat plus favorable pour toute valeur déclarée des paramètres réglementés par le présent règlement. Cela inclut, sans s'y limiter, les produits conçus pour détecter qu'ils sont soumis à essai en reconnaissant les conditions d'essai ou le cycle d'essai et pour modifier automatiquement leur comportement ou leurs propriétés en conséquence, ainsi que les produits préprogrammés pour modifier leur comportement ou leurs propriétés au moment de l'essai.
12. Les fabricants, importateurs ou mandataires ne prescrivent pas d'instructions d'essai spécifiques qui modifient le comportement ou les propriétés des produits en vue d'obtenir un résultat plus favorable pour l'une quelconque des valeurs déclarées des paramètres régis par le présent règlement. Il s'agit notamment, sans s'y limiter, de la prescription d'une modification manuelle d'un produit en préparation de l'essai qui modifie le comportement ou les propriétés du produit par rapport à son fonctionnement normal en phase d'utilisation par l'utilisateur final.
13. Les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de mettre sur le marché ou de mettre en service des produits conçus pour changer de comportement ou de propriétés peu de temps après leur mise en service d'une façon qui dégrade toute valeur déclarée des paramètres réglementés par le présent règlement.

Article 7
Mises à jour de logiciels

14. Les mises à jour de logiciels ou de micrologiciels ne dégradent pas la valeur déclarée pour les paramètres d'un sèche-linge domestique à tambour lorsqu'elle est mesurée selon la méthode d'essai applicable au moment de sa mise sur le marché ou de sa mise en service.
15. Aucune modification de la valeur déclarée pour les paramètres d'un sèche-linge domestique à tambour mesurée selon la méthode d'essai applicable au moment de sa mise sur le marché ou de sa mise en service ne se produit à la suite du rejet de la mise à jour.

Article 8
Critères de référence indicatifs

Les critères de référence pour les sèche-linge domestiques à tambour les plus performants disponibles sur le marché au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement figurent à l'annexe V.

Article 9
Réexamen

La Commission réexamine le présent règlement à la lumière du progrès technologique et présente les résultats de ce réexamen au forum consultatif, accompagné le cas échéant d'un projet de proposition de révision, au plus tard le *[OP – Veuillez insérer la date correspondant à six ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Le réexamen porte notamment sur les éléments suivants:

- (a) le potentiel d'amélioration en matière de consommation d'énergie ainsi que de performance fonctionnelle et environnementale des sèche-linge domestique à tambour;
- (b) l'évolution du comportement des consommateurs et la faisabilité d'un mécanisme de retour d'information obligatoire sur le chargement de l'appareil, la consommation d'énergie et la durée du programme sélectionné;
- (c) l'efficacité des exigences en vigueur en matière d'utilisation efficace des ressources;
- (d) l'opportunité de fixer des exigences supplémentaires en matière d'utilisation efficace des ressources pour les produits conformément aux objectifs de l'économie circulaire, y compris la disponibilité de pièces de rechange supplémentaires et d'informations sur les matières premières critiques et d'autres matières pertinentes pour l'environnement;
- (e) l'opportunité de fixer des exigences d'écoconception pour les armoires sèche-linge;
- (f) l'opportunité de fixer des exigences pour réduire la propagation des microplastiques.

Article 10
Modification du règlement (UE) 2023/826

16. À l'annexe II, point 1, du règlement (UE) 2023/826:

- (g) l'entrée «sèche-linge à tambour et autres sèche-linge» est remplacée par «séchoirs pour vêtements, à l'exclusion des sèche-linge domestiques à tambour couverts par le règlement *[OP — Veuillez insérer ici la référence au présent règlement d'exécution]*»;
- (h) l'entrée «autres appareils permettant la cuisson ou tout autre traitement des produits alimentaires, la préparation de boissons, le nettoyage, et l'entretien du linge, à l'exclusion des lave-vaisselle ménagers couverts par le règlement (UE) 2019/2022 de la Commission et des lave-linge ménagers et des lave-linge séchants ménagers couverts par le règlement (UE) 2019/2023 de la Commission,» est remplacée par le texte suivant:

«autres appareils permettant la cuisson ou tout autre traitement des produits alimentaires, la préparation de boissons, le nettoyage, et l'entretien du linge, à l'exclusion des lave-vaisselle ménagers couverts par le règlement (UE) 2019/2022 de la Commission et des lave-linge ménagers et des lave-linge séchants ménagers couverts par le règlement (UE) 2019/2023 de la Commission et des sèche-linge

domestiques à tambour couverts par le règlement [OP — Veuillez insérer ici la référence au présent règlement d'exécution] de la Commission».

17. À l'annexe III, point 1 b), du règlement (UE) 2023/826:

l'alinéa «La consommation d'électricité d'un équipement se trouvant dans tout état dans lequel seul l'affichage d'une information ou d'un état est assuré, ou dans lequel seule une fonction de réactivation associée à l'affichage d'une information ou d'un état est assurée, ou dans lequel seule une fonction de réactivation associée à une indication montrant que la fonction de réactivation est activée et à l'affichage d'une information ou d'un état est assurée, ne dépasse pas 0,80 W, à l'exception des sèche-linge à tambour couverts par le règlement (UE) n° 932/2012 de la Commission, pour lesquels cette valeur est de 1,00 W.» est remplacé par le texte suivant:

«La consommation d'électricité d'un équipement se trouvant dans tout état dans lequel seul l'affichage d'une information ou d'un état est assuré, ou dans lequel seule une fonction de réactivation associée à l'affichage d'une information ou d'un état est assurée, ou dans lequel seule une fonction de réactivation associée à une indication montrant que la fonction de réactivation est activée et à l'affichage d'une information ou d'un état est assurée, ne dépasse pas 0,80 W».

Article 11 **Abrogation**

Le règlement (CEE) n° 932/2012 est abrogé.

Article 12 **Mesures transitoires**

18. Jusqu'au 30 juin 2025, par dérogation à l'exigence énoncée à l'annexe I, point 1.1, du règlement (UE) n° 932/2012, l'indication du programme coton standard ne doit pas être affichée sur le dispositif de sélection de programme ou sur le dispositif d'affichage des sèche-linge domestiques à tambour lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:
- (i) le programme coton standard est clairement identifiable dans la notice d'utilisation visée à l'annexe I, point 1.2, du règlement (UE) n° 932/2012 et dans la documentation technique visée à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement;
 - (j) le programme eco est clairement affiché sur le dispositif de sélection de programme ou le dispositif d'affichage des sèche-linge domestiques à tambour, conformément à l'annexe II, section 1, point b).
19. Si aucune unité appartenant au même modèle ou à des modèles équivalents n'a été mise sur le marché avant le 1^{er} mars 2025, les unités de modèles mis sur le marché entre le 1^{er} mars 2025 et le 30 juin 2025 qui sont conformes aux dispositions du présent règlement sont réputées conformes aux exigences du règlement (UE) n° 932/2012.

Article 13

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2025. Toutefois, l'article 6 s'applique à partir du *[OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente

Ursula VON DER LEYEN

